

Avis de consultation

Projet de modifications modifiant la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement et l'Annexe 81-106A1, modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement et modifications connexes

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient pour consultation les projets de modification suivants :

- le projet de modifications modifiant la *Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (la « Norme canadienne 81-106 »), dont l'Annexe 81-106A1, *Contenu des rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds* (l'« annexe »);
- la modification de l'Instruction complémentaire relative à la *Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (l'« instruction complémentaire »).

La Norme canadienne 81-106 et l'annexe sont désignés ensemble comme la « règle ».

Nous publions également pour consultation les projets de modification suivants :

- le projet de modifications modifiant la *Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif* (la « Norme canadienne 81-102 ») et l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne *81-102 sur les organismes de placement collectif* (l'« instruction complémentaire 81-102 »);
- le projet de modifications modifiant la *Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (la « Norme canadienne 81-101 ») pour la modification du Formulaire 81-101F2, *Contenu d'une notice annuelle*;
- la modification du projet de la *Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (la « Norme canadienne 41-101 ») (une modification similaire à celle proposée pour le Formulaire 81-101F2 est proposée pour la règle sur le prospectus ordinaire, qui a été publié pour consultation le 22 décembre 2006).

Toutes les modifications proposées sont publiées avec le présent avis. On peut également les consulter sur le site Web des membres des ACVM, notamment :

- www.lautorite.qc.ca
- www.bcsc.bc.ca
- www.albertasecurities.com
- www.sfsc.gov.sk.ca
- www.msc.gov.mb.ca
- www.osc.gov.on.ca

Objet des modifications

Contexte

La règle, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2005, a permis d'harmoniser les obligations d'information continue dans les territoires canadiens et de remplacer la plupart des obligations locales en vigueur en matière d'information continue. Elle prévoit les obligations d'information des fonds d'investissement en ce qui concerne les états financiers, les rapports de la direction sur le rendement du fonds, les déclarations de changement important, la notice annuelle, les circulaires de sollicitation de procurations, les procurations et la sollicitation de procurations, les obligations de transmission, l'information sur le vote par procuration et d'autres questions touchant l'information continue.

Les modifications proposées ont essentiellement deux objectifs : 1) modifier les obligations relatives au calcul de la valeur liquidative en raison de l'ajout du chapitre 3855, *Instruments financiers – Comptabilisation et évaluation* du Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés (le « chapitre 3855 »); et 2) clarifier ou corriger certaines dispositions de la règle.

Le chapitre 3855 reprend une norme comptable internationale et s'applique à tous les secteurs. Les nouvelles obligations comptables énoncées dans le chapitre 3855, qui s'appliquent aux exercices commençant le 1^{er} octobre 2006 ou par la suite, prévoient des directives plus claires sur la façon d'évaluer les instruments financiers à la juste valeur aux fins d'établissement des états financiers lorsque l'évaluation de la juste valeur est requise.

Répercussions du chapitre 3855

Pour se conformer aux directives du chapitre 3855, les fonds d'investissement auraient été obligés de changer la façon dont ils évaluent une grande partie des titres de leur portefeuille, particulièrement ceux qui sont négociés sur une bourse reconnue. Les titres devraient être évalués au cours acheteur ou vendeur à chaque jour d'évaluation, alors qu'à l'heure actuelle, ils sont principalement évalués au cours de clôture.

La Norme canadienne 81-106 exige actuellement les fonds d'investissement à calculer la valeur liquidative conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada (les « PCGR canadiens »). Compte tenu de l'ajout du chapitre 3855, les fonds d'investissement devraient apporter des changements aux pratiques d'évaluation appliquées de longue date dans le secteur pour respecter cette obligation. Les ACVM ont donc accordé aux fonds d'investissement une dispense leur permettant de calculer la valeur liquidative à des fins autres que l'établissement d'états financiers sans tenir compte du chapitre 3855 jusqu'au 30 septembre 2007. Les membres des ACVM devront vraisemblablement songer à prolonger la dispense.

Dans un mémoire soumis aux ACVM en décembre 2006, l'Institut des fonds d'investissement du Canada indique qu'il ne serait pas dans l'intérêt des porteurs de titres d'obliger les fonds d'investissement à modifier leur pratique actuelle en matière d'évaluation, notamment pour les raisons suivantes :

- en général, le cours acheteur est plus bas que le cours de clôture, ce qui aura pour effet de diminuer la valeur des titres du fonds une fois la modification en vigueur;
- les investisseurs avertis pourraient recourir à l'arbitrage une fois la modification en vigueur;
- l'utilisation du cours acheteur pourrait avoir un effet de dilution systématique et continu pour les porteurs de titres actuels (les titres en portefeuille achetés avec de l'argent neuf sont acquis à un prix se situant entre le cours acheteur et le cours vendeur pendant la journée, mais la valeur liquidative du fonds serait évaluée au cours acheteur à la fin de la journée);
- la modification du mode de calcul de la valeur liquidative aurait pour effet de changer l'entente sur les modalités du fonds conclue avec les investisseurs actuels;
- le passage au cours acheteur nécessitera de l'argent, du temps et des efforts pour modifier les systèmes et le fonctionnement actuels;
- les cours acheteurs pourraient ne pas être disponibles sur tous les marchés;
- les fonds d'investissement canadiens seraient évalués différemment des fonds de certains autres pays, particulièrement aux États-Unis, où la pratique courante consiste à utiliser le cours de clôture.

Outre l'examen de ces commentaires, nous nous sommes renseignés sur l'orientation adoptée par d'autres pays et avons procédé à une évaluation indépendante des répercussions possibles du chapitre 3855. Nous acceptons les commentaires reçus et sommes d'avis qu'il est nécessaire d'apporter des modifications au règlement pour éviter

que les porteurs de titres ne subissent d'éventuelles répercussions négatives en raison du lien actuel entre les obligations prévues par le règlement pour le calcul de la valeur liquidative et les modifications aux PCGR canadiens découlant du chapitre 3855.

Orientation proposée

Les modifications proposées permettront aux fonds d'investissement de présenter deux valeurs liquidatives distinctes : une pour les états financiers, qui sera calculée conformément aux PCGR canadiens (et qui sera appelée « l'actif net ») et une autre à toutes les autres fins, notamment l'établissement du prix des titres (qui sera appelée « valeur liquidative »). Nous proposons d'exiger un rapprochement entre l'actif net et la valeur liquidative ainsi qu'une description des différences entre les principes et pratiques d'évaluation établis par la société de gestion du fonds d'investissement aux fins du calcul de la valeur liquidative et ceux prévus par les PCGR canadiens.

Nous proposons de remplacer l'obligation prévue par le Règlement 81-106 de calculer la valeur liquidative conformément aux PCGR canadiens par l'obligation de calculer la juste valeur des éléments d'actif et de passif. À cette fin, la juste valeur des éléments d'actif et de passif s'entendra de la valeur marchande selon les cours publiés et les fourchettes de cours sur un marché actif. Si la valeur marchande n'est pas disponible ou si la société de gestion doute de sa fiabilité, elle s'entendra d'une valeur juste et raisonnable établie par la société de gestion.

Nous proposons de rendre obligatoire ce mode de calcul de la juste valeur au lieu de maintenir le lien avec les PCGR canadiens, étant donné que cette orientation préserve les principes qui sous-tendent l'obligation actuelle tout en permettant aux fonds d'investissement de conserver leurs pratiques en matière d'évaluation. Même si le calcul de la valeur liquidative ne sera plus lié aux PCGR canadiens, les fonds d'investissement seront tenus de se conformer à la norme en matière de juste valeur établie par la Norme canadienne 81-106. Pour la plupart des fonds d'investissement, ce mode de calcul ne devrait pas représenter un changement important dans leurs pratiques d'évaluation actuelles, mais il garantira l'application d'une norme plus uniforme que ce n'était le cas avant l'entrée en vigueur de la règle.

Nous avons consulté les participants du secteur des fonds d'investissement à toutes les étapes de l'élaboration de cette proposition et il semble que nous avons leur appui.

Résumé des modifications proposées

Nous avons résumé les principales modifications proposées à l'Annexe A. La liste présentée n'est pas exhaustive.

Nous publions les projets de modification suivants : la règle, la Norme canadienne 81-101, la Norme canadienne 81-102, l'instruction complémentaire 81-102 et le projet de Norme canadienne 41-101.

Autres solutions envisagées

Pour régler les problèmes découlant de l'ajout du chapitre 3855, nous avons envisagé d'autres solutions.

Ne pas modifier la règle

Cette solution aurait obligé les fonds d'investissement à continuer de calculer la valeur liquidative conformément aux PCGR canadiens. Elle a été rejetée en raison des répercussions de l'ajout du chapitre 3855 exposées ci-dessus à la rubrique « Objet des modifications ».

Accepter les opinions du vérificateur avec réserve

Avec cette solution, les fonds d'investissement auraient pu continuer de calculer la valeur liquidative conformément à la pratique actuelle et déposer des opinions du vérificateur avec réserve avec leurs états financiers, puisque ce calcul n'aurait pas été conforme aux PCGR canadiens. L'opinion aurait indiqué que le fonds d'investissement a calculé la valeur liquidative conformément aux PCGR canadiens, exception faite de certaines parties du chapitre 3855. Cette solution a été rejetée en raison des inquiétudes qu'une opinion avec réserve aurait pu soulever chez les investisseurs éventuels et parce que cela aurait créé des problèmes aux fonds d'investissement qui sont assujettis à d'autres obligations (par exemple dans leurs documents constitutifs ou en vertu de lois applicables) selon lesquelles leurs états financiers ne doivent pas comporter de réserve. Cette opinion aurait fait du secteur canadien des fonds d'investissement le seul où les participants déposent des états financiers avec réserve, ce qui en aurait donné une image négative, tant au pays qu'à l'étranger.

Choisir d'autres méthodes comptables

Une variation de cette solution aurait consisté à permettre aux fonds d'investissement d'établir des états financiers (et de calculer la valeur liquidative) conformément aux principes comptables généralement reconnus aux États-Unis (les « PCGR américains »). Cette solution aurait permis aux fonds d'investissement de continuer à calculer la valeur liquidative conformément à la pratique actuelle, mais en leur offrant l'avantage de déposer une opinion du vérificateur sans réserve étant donné que les PCGR américains autorisent l'utilisation des cours de clôture. Nous avons rejeté cette solution parce que nous craignons que le secteur canadien des fonds d'investissement et les cabinets d'experts-comptables pourraient ne pas posséder une connaissance assez approfondie des règles américaines. Il existe en outre une certaine incertitude quant à la façon dont les PCGR américains suivront les normes internationales d'information financière (*International Financial Reporting Standards*) à l'avenir.

Une autre déclinaison de cette solution aurait consisté à permettre aux fonds d'investissement d'établir des états financiers (et de calculer la valeur liquidative) conformément à une méthode comptable rendue publique et différente des PCGR. Ainsi, l'opinion du vérificateur n'aurait pas comporté de réserve. Cette solution a aussi été rejetée

parce que les états financiers établis au moyen de cette méthode n'auraient pas constitué des états financiers à usage général et que leur utilisation aurait été strictement réservée à des utilisateurs précis, dont des investisseurs actuels ou éventuels auraient pu ou non faire partie.

Conserver le lien avec les PCGR, sauf pour les cours acheteur et vendeur

Cette solution se serait traduite essentiellement par le maintien du statu quo – les fonds d'investissement auraient déposé des états financiers établis conformément aux PCGR canadiens et calculé une valeur liquidative différente conformément à ces principes comptables, exception faite des dispositions du chapitre 3855 qui prévoient expressément l'utilisation des cours acheteur et vendeur pour évaluer les titres négociés sur un marché actif. Cette solution a été rejetée parce que l'ajout du chapitre 3855 a illustré comment les modifications futures aux PCGR canadiens pourraient avoir des répercussions négatives sur les fonds d'investissements et leurs porteurs de titres. Par conséquent, les ACVM ont estimé que le maintien du lien avec les PCGR canadiens à des fins autres que l'établissement d'états financiers (comme le calcul de la valeur liquidative pour établir le prix des titres d'un fonds) pouvait créer des problèmes permanents d'ordre pratique. Il est toujours possible que les PCGR canadiens changent encore en raison de l'évolution des normes internationales.

Coûts et avantages prévus

Les modifications proposées au calcul de la valeur liquidative visent à éviter les coûts supplémentaires. Si nous ne modifions pas les obligations relatives au calcul de la valeur liquidative, les fonds d'investissement devront engager des coûts pour modifier leurs systèmes et leur fonctionnement de façon à se conformer au chapitre 3855. Dans certains cas, ces coûts pourraient être importants et tout coût engagé pourrait être transféré aux porteurs de titres.

Nous ne prévoyons pas que l'obligation envisagée d'évaluer les éléments d'actif et de passif des fonds d'investissement à la juste valeur ne fasse augmenter les coûts. Avant l'ajout du chapitre 3855, les fonds d'investissement étaient tenus d'évaluer leur portefeuille conformément aux principes de la juste valeur formulés dans la Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-18, *Sociétés de placement*. La norme de la juste valeur a été incluse dans les modifications proposées en vue de codifier la pratique actuelle, soit le maintien du statu quo pour l'essentiel.

Certaines des modifications proposées visent seulement à clarifier ou à corriger des dispositions de la règle. Nous estimons qu'elles n'augmenteront pas les coûts et généreront des avantages grâce à l'élimination d'ambiguïtés dans la règle.

Modifications connexes

Modifications aux textes d'application locale

Nous proposons de modifier le Formulaire 81-101F2, *Contenu d'une notice annuelle* pour y ajouter l'obligation de présenter les différences entre les principes et pratiques d'évaluation établis par la société de gestion et ceux des PCGR canadiens. Nous proposons également de faire une modification corrélative dans le projet de règle sur le prospectus ordinaire, la Norme canadienne 41-101, qui a été publié pour consultation le 22 décembre 2006. Si la Norme canadienne 41-101 n'est pas adopté, nous apporterons des modifications corrélatives aux règles d'application locale pour y inclure une obligation d'information correspondant à celle proposée pour le Formulaire 81-101F2.

Documents non publiés

Pour rédiger les projets de modification, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publié.

Consultation

Nous invitons les intéressés à soumettre des commentaires au sujet des modifications proposées.

Veillez présenter vos commentaires par écrit au plus tard le 31 août 2007. Si vous ne les envoyez pas par courrier électronique, veuillez également les fournir sur disquette (format Word pour Windows).

Prière d'adresser vos commentaires aux membres des ACVM comme suit :

Autorité des marchés financiers
British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Saskatchewan Financial Services Commission – Securities Division
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Registrar of Securities, Île-du-Prince-Édouard
Nova Scotia Securities Commission
Newfoundland and Labrador Securities Commission
Registraire des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
Registraire des valeurs mobilières, Yukon
Registraire des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes, et ils seront distribués aux autres membres des ACVM.

John Stevenson, Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
19th Floor, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Courriel : requestforcomment@osc.gov.on.ca

Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télec. : 514-864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Jacques Doyon
Analyste principal, Fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4474
jacques.doyon@lautorite.qc.ca

Pierre Martin
Avocat, Service de la réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4375
pierre.martin@lautorite.qc.ca

Vera Nunes
Senior Legal Counsel, Investment Funds
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-2311
vnunes@osc.gov.on.ca

Stacey Barker
Accountant, Investment Funds
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-2391
sbarker@osc.gov.on.ca

Raymond Chan
Senior Accountant, Investment Funds
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-8128
rchan@osc.gov.on.ca

Noreen Bent
Manager and Senior Legal Counsel
British Columbia Securities Commission
604-899-6741 ou 1-800-373-6393 (en Colombie-Britannique et en Alberta)
nbent@bcsc.bc.ca

Christopher Birchall
Senior Securities Analyst
British Columbia Securities Commission
604-899-6722 ou 1-800-373-6393 (en Colombie-Britannique et en Alberta)
cbirchall@bcsc.bc.ca

Cynthia Martens
Legal Counsel
Alberta Securities Commission
403-297-4417
cynthia.martens@seccom.ab.ca

Wayne Bridgeman
Senior Analyst, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204-945-4905
Wayne.Bridgeman@gov.mb.ca

Le texte des modifications proposées est reproduit ci-après et peut être consulté sur le site Web des membres des ACVM.

Le 1^{er} juin 2007

Annexe A

Résumé des modifications proposées

Norme canadienne 81-106

Partie 1 Définitions et champ d'application

Article 1.1

- Modification de la définition de « valeur liquidative » pour y inclure un renvoi à la partie 14 de la Norme canadienne 81-106

L'expression « valeur liquidative » s'entendra de la valeur calculée conformément à la partie 14 de la Norme canadienne 81-106, soit la valeur à utiliser à toutes les fins autres que l'établissement d'états financiers (par exemple, les achats et rachats de titres du fonds d'investissement). L'expression « actif net » s'entendra de l'actif net calculé conformément aux PCGR canadiens, soit le montant à utiliser pour les états financiers et certains éléments d'information tirés des états financiers (par exemple, des éléments d'information fournis dans les rapports de la direction sur le rendement du fonds).

Partie 2 États financiers

Article 2.9

- Correction des obligations relatives aux états financiers intermédiaires pendant un exercice de transition et un nouvel exercice par la suppression de la mention de l'inventaire du portefeuille, puisque celui-ci n'est pas présenté de manière comparative

Article 2.10

- Clarification de l'obligation de modifier l'avis de modification de la structure juridique en indiquant que cet avis doit être déposé si le fonds d'investissement cesse d'exister

Partie 3 Information financière à fournir

Article 3.1

- Remplacement de l'expression « valeur liquidative » par « actif net » dans l'état de l'actif net

Article 3.2

- Ajout de l'obligation de présenter les produits provenant des mises en pension et des prises en pension dans un poste distinct dans l'état des résultats

- Ajout de l'obligation de présenter les courtages et autres coûts d'opérations de portefeuille dans un poste distinct de l'état des résultats

Étant donné que le chapitre 3855 exige que les coûts d'opérations de portefeuille (appelés « coûts de transaction » dans le chapitre 3855) soient passés en charges, nous avons ajouté un poste dans l'état des résultats pour fournir cette information et avons supprimé l'obligation de présenter ce montant dans les notes afférentes aux états financiers. Les coûts d'opérations de portefeuille sont toujours exclus du ratio des frais de gestion.

Article 3.5

- Ajout de l'obligation de présenter dans l'inventaire du portefeuille l'information relative au fonds sous-jacent du fonds d'investissement qui investit l'essentiel de son actif dans ce seul fonds

Cette obligation est conforme à l'obligation actuellement en vigueur d'inclure un résumé du portefeuille du fonds d'investissement dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds et l'information trimestrielle sur le portefeuille.

Article 3.6

- Suppression de l'obligation de présenter les courtages et autres coûts d'opérations dans les notes afférentes aux états financiers, étant donné qu'ils le seront dans l'état des résultats (voir l'article 3.2 ci-dessus)
- Ajout de l'obligation de faire un rapprochement dans les notes afférentes aux états financiers entre la valeur liquidative calculée à la date des états financiers et l'actif net présenté dans les états financiers

Partie 9 Notice annuelle

Article 9.2

- Clarification de l'obligation de déposer une notice annuelle – le fonds d'investissement doit déposer une notice annuelle lorsqu'il n'a pas déposé de prospectus au cours de son dernier exercice

Partie 10 Information sur le vote par procuration relatif aux titres en portefeuille

Article 10.3

- Clarification de l'obligation de tenue d'un dossier de vote par procuration pour les assemblées de toutes les sociétés ouvertes

Partie 14 Calcul de la valeur liquidative

Article 14.2

- Remplacement de l'obligation pour le fonds d'investissement de calculer sa valeur liquidative conformément aux PCGR canadiens par celle d'établir la juste valeur de ses éléments d'actif et de passif
- Ajout de l'obligation d'établir des politiques et procédures écrites pour le calcul de la juste valeur des éléments d'actif et de passif du fonds d'investissement

Partie 15 Calcul du ratio des frais de gestion

Articles 15.1 et 15.2

- Exclusion des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille du calcul du ratio des frais de gestion

Partie 18 Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

Articles 18.2, 18.3, 18.4 et 18.5

- Suppression des dispositions transitoires qui ne sont plus nécessaires

Annexe

Partie A Instructions et interprétation

Rubrique 1 – Généralités

- Ajout de l'alinéa f) pour expliquer la différence entre l'expression « actif net » (utilisée seulement en renvoi aux états financiers) et l'expression « valeur liquidative » (utilisée à toutes les fins, sauf en ce qui concerne les états financiers)

Partie B Contenu du rapport annuel de la direction

Rubrique 3 – Faits saillants financiers

- Modification des tableaux sur les faits saillants financiers de sorte que le tableau de l'« Actif net par [part/action] » comprenne de l'information tirée des états financiers, et que celui des « Ratios et données supplémentaires » soit fondé sur la valeur liquidative du fonds (habituellement, calculée quotidiennement pour les organismes de placement collectif classiques)

- Remplacement des mots « valeur liquidative » par « actif net », s'il y a lieu

Comme il peut y avoir une différence entre la valeur liquidative à la fin du dernier exercice et l'actif net au début du nouveau, le fonds d'investissement peut ajouter une note expliquant cette différence aux tableaux des faits saillants financiers.

Rubrique 5 – Aperçu du portefeuille

- Remplacement des mots « actif net » par « valeur liquidative », s'il y a lieu

Instruction complémentaire

Les modifications proposées à l'instruction complémentaire tiennent compte des modifications à la règle et ajoutent à la partie 9 des indications concernant l'obligation de calculer la valeur liquidative en fonction de la juste valeur des éléments d'actif et de passif du fonds. Elles confirment en outre que les courtages et autres coûts d'opérations de portefeuille ne sont pas inclus dans le ratio des frais de gestion (article 10.1).

Information à fournir dans le prospectus

Nous proposons d'exiger du fonds d'investissement la présentation des différences entre les principes et pratiques établis par la société de gestion et ceux des PCGR canadiens.



Genre de document :	Projet de modifications
N° du document :	81-106
Objet :	Projet de modifications sur <i>l'Information continue des fonds d'investissement</i>
Date de publication :	■
Entrée en vigueur :	■

**PROJET DE MODIFIATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 81-106 SUR
*L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT***

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement* est modifié par le remplacement de la définition de « valeur liquidative » par la définition suivante :

« « valeur liquidative » : la valeur de l'actif total du fonds d'investissement moins la valeur de son passif total à une date donnée, calculée conformément à la partie 14; ».
2. L'article 2.9 de cette règle est modifié, dans l'alinéa 4 :
 - 1^o par le remplacement de la disposition *i* du sous-alinéa *a* par la disposition suivante :

« *i)* l'état de l'actif net à la fin de son ancien exercice; »;
 - 2^o par le remplacement de la disposition *i* du sous-alinéa *b* par la disposition suivante :

« *i)* l'état de l'actif net à la fin de l'exercice de transition; ».
3. L'article 2.10 de cette règle est modifié :
 - 1^o par le remplacement de l'alinéa *a* par l'alinéa suivant :

« *a)* il cessera d'exister ou d'être émetteur assujetti; »;
 - 2^o par le remplacement de l'alinéa *h* par l'alinéa suivant :

- « h) s'il y a lieu, le nom de chaque partie qui cesse d'exister ou d'être émetteur assujetti à la suite de l'opération ainsi que le nom de toute entité subsistante; ».
4. L'article 3.1 de cette règle est modifié par le remplacement, dans l'alinéa 15, des mots « la valeur liquidative par titre » par les mots « l'actif net par titre ».
5. L'article 3.2 de cette règle est modifié :
- 1° par le remplacement, des alinéas 1, 2, 3 et 4 par les alinéas suivants :
- « 1. les dividendes reçus;
 - 2. les produits d'intérêts;
 - 3. les revenus provenant des dérivés;
 - 4. les produits provenant des prêts de titres; »;
- 2° par l'insertion, après l'alinéa 4, de l'alinéa suivant :
- « 4.1. les produits provenant des mises en pension et des prises en pension; »;
- 3° par l'insertion, après l'alinéa 10, de l'alinéa suivant :
- « 10.1. les courtages et autres coûts d'opérations de portefeuille; ».
6. L'article 3.5 de cette règle est modifié par l'insertion, après l'alinéa 8, de l'alinéa suivant :
- « 8.1) Le fonds d'investissement qui investit l'essentiel de son actif, directement ou indirectement au moyen de dérivés, dans les titres d'un autre fonds d'investissement présente dans l'inventaire du portefeuille ou les notes y afférentes les placements de cet autre fonds. ».
7. L'article 3.6 de cette règle est modifié, dans l'alinéa 1 :
- 1° par le remplacement du sous-alinéa 3 par le sous-alinéa suivant :
- « 3. la part des paiements indirects de biens et services autres que les services d'exécution d'ordres sur le total des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille payé ou

payable par le fonds d'investissement à des courtiers, s'il est possible de déterminer ce montant; »;

2° par l'insertion, après le sous-alinéa 4, du sous-alinéa suivant :

« 5. le rapprochement de l'actif net et de l'actif net par titre présentés dans les états financiers avec la valeur liquidative et la valeur liquidative par titre, à la date des états financiers, ainsi qu'une explication des écarts entre ces montants. ».

8. L'alinéa 2 de l'article 3.11 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « valeur liquidative par titre » par les mots « actif net par titre ».

9. L'alinéa c de l'article 8.2 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « sa valeur liquidative » par les mots « son actif net ».

10. L'article 8.4 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « la valeur liquidative » par les mots « l'actif net ».

11. L'article 9.2 de cette règle est remplacé par l'article suivant :

« 9.2. Dépôt de la notice annuelle

Le fonds d'investissement dépose une notice annuelle lorsqu'il n'a pas déposé de prospectus dans les douze mois précédant la clôture de son exercice. ».

12. L'article 10.3 de cette règle est modifié par l'insertion, après les mots « émetteur assujetti », des mots « ou de l'équivalent d'un émetteur assujetti dans un territoire étranger ».

13. L'article 14.2 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement de l'alinéa 1 par les alinéas suivants :

« 1) La valeur liquidative est calculée d'après la juste valeur des éléments d'actif et de passif du fonds d'investissement.

1.1) La valeur liquidative du fonds d'investissement comprend les produits à recevoir et les charges à payer à la date de calcul de la valeur liquidative.

1.2) Pour l'application de l'alinéa 1, la juste valeur s'entend de l'un ou l'autre des montants suivants :

- a) la valeur marchande selon les cours publiés et les cotations sur un marché actif;
 - b) si la valeur marchande n'est pas disponible ou si la société de gestion du fonds d'investissement doute de sa fiabilité, une valeur juste et raisonnable dans toutes les circonstances pertinentes.
 - 1.3) La société de gestion du fonds d'investissement a les obligations suivantes :
 - a) établir et maintenir les politiques et procédures écrites adéquates pour calculer la juste valeur des éléments d'actif et de passif du fonds d'investissement;
 - b) se conformer à ces politiques et procédures.
 - 1.4) La société de gestion du fonds d'investissement tient un registre de toutes les justes valeurs établies et des raisons à l'appui. »;
 - 2° par la suppression, dans l'alinéa 2, des mots « Malgré l'alinéa 1 », avec les adaptations nécessaires;
 - 3° par le remplacement, dans l'alinéa 5, des mots « l'alinéa 3 » par les mots « le sous-alinéa a de l'alinéa 3 ».
- 14.** L'article 15.1 de cette règle est modifié, dans la disposition *i* du sous-alinéa *a* de l'alinéa 1, par le remplacement de la sous-disposition A par la sous-disposition suivante :
- « A) les charges totales du fonds d'investissement, à l'exclusion des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille, avant impôts sur les bénéfices, inscrites à l'état des résultats de l'exercice ou de la période intermédiaire; ».
- 15.** L'article 15.2 de cette règle est modifié, dans l'alinéa 1 :
- 1° par le remplacement de la disposition *i* du sous-alinéa *a* par la disposition suivante :
 - « *i*) en multipliant les charges totales de chaque fonds sous-jacent, à l'exclusion des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille, avant impôts sur les bénéfices, pour l'exercice ou la période intermédiaire; »;

2° par le remplacement du sous-alinéa *b* par le sous-alinéa suivant :

« *b)* les charges totales du fonds d'investissement, à l'exclusion des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille, avant impôts sur les bénéfices, pour la période. ».

16. L'article 18.2 de cette règle est abrogé.
17. L'article 18.3 de cette règle est abrogé.
18. L'article 18.4 de cette règle est abrogé.
19. L'article 18.5 de cette règle est abrogé.
20. La présente règle entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur de cette règle)*.



Genre de document :	Projet de modifications
N° du document :	81-106A1
Objet :	Projet de modifications sur le <i>Contenu des rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds</i>
Date de publication :	■
Entrée en vigueur :	■

PROJET DE MODIFIATIONS MODIFIANT L'ANNEXE 81-106A1 *CONTENU DES RAPPORTS ANNUEL ET INTERMÉDIAIRE DE LA DIRECTION SUR LE RENDEMENT DU FONDS*

L'Annexe 81-106A1, *Contenu des rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds*, de cette règle est modifiée :

- 1° dans la rubrique 1 de la partie A, par l'insertion, après l'alinéa e, de l'alinéa suivant :

« f) Terminologie

Dans la présente annexe, les expressions « actif net » et « actif net par titre » s'entendent de l'actif net établi conformément aux PCGR canadiens et présenté dans les états financiers du fonds d'investissement, tandis que les expressions « valeur liquidative » et « valeur liquidative par titre » s'entendent de la valeur liquidative calculée conformément à la partie 14 de la règle.

Dans le tableau « *Actif net par [part/action]* », le fonds d'investissement doit utiliser l'actif net présenté dans les états financiers. Tout autre calcul aux fins du rapport de la direction doit reposer sur la valeur liquidative. »;

- 2° dans la partie B :

a) dans la rubrique 3.1 :

- i) dans l'alinéa 1, par la suppression des mots « Ces renseignements proviennent des états financiers

annuels vérifiés du fonds. » et par le remplacement des tableaux par les tableaux suivants :

« Actif net par [part/action]⁽¹⁾ »

	[exercice]	[exercice]	[exercice]	[exercice]	[exercice]
Actif net en début d'exercice	\$	\$	\$	\$	\$
Augmentation (diminution) attribuable à l'exploitation					
Total des produits	\$	\$	\$	\$	\$
Total des charges	\$	\$	\$	\$	\$
Gains (pertes) réalisés	\$	\$	\$	\$	\$
Gains (pertes) non réalisés	\$	\$	\$	\$	\$
Augmentation (diminution) totale attribuable à l'exploitation ⁽²⁾	\$	\$	\$	\$	\$
Distributions					
du revenu de placement (sauf les dividendes)	\$	\$	\$	\$	\$
des dividendes	\$	\$	\$	\$	\$
des gains en capital	\$	\$	\$	\$	\$
remboursement de capital	\$	\$	\$	\$	\$
Distributions annuelles totales⁽³⁾	\$	\$	\$	\$	\$
Actif net au [dernier jour de l'exercice] de l'exercice indiqué	\$	\$	\$	\$	\$

- (1) Ces renseignements proviennent des états financiers annuels vérifiés du fonds. L'actif net par titre présenté dans les états financiers diffère de la valeur liquidative calculée aux fins d'établissement du prix des titres. [Ces écarts sont expliqués dans les notes afférentes aux états financiers/Cet écart s'explique par [fournir l'explication].]
- (2) L'actif net et les distributions sont fonction du nombre réel de [parts/actions] en circulation au moment considéré. L'augmentation ou la diminution

attribuable à l'exploitation est fonction du nombre moyen pondéré de [parts/actions] en circulation au cours de la période comptable.

- (3) Les distributions ont été [payées en espèces/réinvesties en [parts/actions] additionnelles du fonds d'investissement, ou les deux].

Ratios et données supplémentaires

	[exercice]	[exercice]	[exercice]	[exercice]	[exercice]
Valeur liquidative totale (en milliers) ⁽¹⁾	\$	\$	\$	\$	\$
Nombre de [parts/actions] en circulation ⁽¹⁾					
Ratio des frais de gestion ⁽²⁾	%	%	%	%	%
Ratio des frais de gestion avant renoncations et prises en charge	%	%	%	%	%
Ratio des frais d'opérations ⁽³⁾	%	%	%	%	%
Taux de rotation du portefeuille ⁽⁴⁾	%	%	%	%	%
Valeur liquidative par [part/action]	\$	\$	\$	\$	\$
Cours de clôture [le cas échéant]	\$	\$	\$	\$	\$

(1) Données au [indiquer la date de clôture de l'exercice] de l'exercice indiqué.

(2) Le ratio des frais de gestion est établi d'après le total des charges de l'exercice indiqué (à l'exclusion des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille) et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne au cours de la période.

(3) Le ratio des frais d'opérations représente le total des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne au cours de la période.

(4) Le taux de rotation du portefeuille du fonds indique dans quelle mesure le conseiller en valeurs du fonds gère activement les placements de celui-ci. Un taux de rotation de 100 % signifie que le fonds achète et vend tous les titres de son portefeuille une fois au cours de l'exercice. Plus le taux de rotation au cours d'un exercice est élevé, plus les frais d'opérations payables par le fonds sont élevés au cours d'un exercice, et plus il est probable qu'un porteur réalisera des gains en capital imposables au cours de l'exercice. Il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé et le rendement d'un fonds. »;

ii) par la suppression de l'alinéa 2 et par la renumérotation des alinéas 3 à 13 en alinéas 2 à 12;

iii) par le remplacement de l'alinéa 6 par le suivant :

« 6) Sauf en ce qui concerne l'actif net, la valeur liquidative et les distributions, calculer la valeur par part/action en fonction du nombre moyen pondéré de parts/actions en circulation au cours de la période comptable. »;

iv) par le remplacement de l'alinéa 12 par l'alinéa suivant :

« 12) *a)* Calculer le ratio des frais d'opérations en divisant :

i) le total des courtages et autres coûts d'opérations de portefeuille indiqués dans l'état des résultats;

ii) par le dénominateur utilisé pour calculer le ratio des frais de gestion;

b) si le fonds d'investissement effectue des placements dans des titres d'autres fonds d'investissement, calculer le ratio des frais d'opérations selon le mode de calcul du ratio des frais de gestion prévu à l'article 15.2 de la règle. »;

v) par le remplacement de l'alinéa 13 par l'alinéa suivant :

« 13) N'indiquer le cours de clôture que si les titres du fonds d'investissement sont négociés en bourse. »;

b) par le remplacement, dans la rubrique 3.2, du premier alinéa par l'alinéa suivant :

« Le fonds d'investissement qui est un plan de bourses d'études se conforme à la rubrique 3.1 mais remplace les tableaux « Actif net par [part/action] » et « Ratios et données supplémentaires » par le tableau suivant : »;

c) dans la rubrique 4.3, par l'insertion, dans l'alinéa 1, des mots « , l'information suivante » après les mots « « Rendements composés annuels » »;

d) dans la rubrique 5 :

i) par le remplacement, dans le sous-alinéa *b* de l'alinéa 2, des mots « son actif net » par les mots « sa valeur liquidative »;

- ii) par le remplacement, dans le sous-alinéa *d* de l'alinéa 2, des mots « l'actif net » par les mots « la valeur liquidative »;
- iii) par le remplacement de l'instruction 8 par l'instruction suivante :
 - « 8) *Si le fonds d'investissement investit l'essentiel de son actif, directement ou indirectement au moyen de dérivés, dans les titres d'un autre fonds, n'énumérer que les 25 positions principales de l'autre fonds d'investissement en pourcentage de la valeur liquidative que celui-ci a présentée à la fin du dernier trimestre.* ».



Genre de document :	Projet de modifications
N° du document :	81-106IC
Objet :	Projet de modifications sur l' <i>Information continue des fonds d'investissement</i>
Date de publication :	■
Entrée en vigueur :	■

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

1. L'article 2.1 de l'Instruction complémentaire relative à la *Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* est modifié par la suppression de l'alinéa 1 et par la renumérotation des alinéas en conséquence.
2. L'article 2.9 de cette instruction complémentaire est abrogé.
3. La partie 9 de cette instruction complémentaire est modifiée :
 - a) par le remplacement du titre « PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE PAR TITRE » par le titre « VALEUR LIQUIDATIVE »;
 - b) par l'insertion, après l'article 9.1, des articles suivants :

« 9.2 Indications relatives à la juste valeur

L'article 14.2 de la règle prévoit que le fonds d'investissement calcule sa valeur liquidative d'après la juste valeur de ses éléments d'actif et de passif. Bien que les fonds d'investissement soient tenus de respecter, pour le calcul de la valeur liquidative, la définition de « juste valeur » de la règle, ils peuvent aussi consulter le Manuel de l'ICCA pour obtenir des indications sur l'évaluation de la juste valeur. Les fonds d'investissement peuvent appliquer les principes en matière de juste valeur énoncés dans le Manuel de l'ICCA pour l'évaluation de leurs éléments d'actif et de passif.

9.3 Signification de la juste valeur

Le Manuel de l'ICCA définit la juste valeur comme le montant de la contrepartie dont conviendraient des parties compétentes agissant en toute liberté dans des conditions de pleine concurrence. En conséquence, la juste valeur ne devrait pas refléter le montant qui serait reçu ou payé dans le cadre d'une transaction forcée, d'une liquidation involontaire ou d'une vente en catastrophe.

9.4 Détermination de la juste valeur

- 1) En général, un marché est considéré actif lorsqu'il est possible d'avoir facilement et régulièrement accès à des cours auprès d'une bourse, d'un contrepartiste, d'un courtier, d'un groupe sectoriel, d'un service d'évaluation des cours ou d'un organisme de réglementation, et que ces cours reflètent des transactions réelles intervenant régulièrement sur le marché dans des conditions normales de concurrence.
- 2) Un marché n'est pas considéré actif, et les cours qui y sont affichés peuvent ne pas être fiables aux fins d'évaluation, si, au moment où le fonds d'investissement commence à calculer sa valeur liquidative, l'une des situations suivantes se présente :
 - les marchés sur lesquels les titres en portefeuille sont principalement négociés ont fermé plusieurs heures plus tôt (par exemple, certains marchés étrangers peuvent même fermer jusqu'à 15 heures avant le moment où le fonds d'investissement commence à calculer sa valeur liquidative);
 - les opérations sont interrompues;
 - des événements surviennent entraînant de façon imprévue la clôture de tous les marchés (par exemple, des catastrophes naturelles, des pannes d'électricité, des perturbations sociales ou des événements importants semblables);
 - des marchés sont fermés en raison de jours fériés;
 - le titre n'est pas liquide et est négocié peu fréquemment.

Si la société de gestion du fonds d'investissement estime qu'il n'y a pas de marché actif pour un titre, elle devra évaluer si le dernier cours disponible reflète la juste valeur. Si un événement important (c'est-à-dire un événement qui peut avoir une incidence sur la valeur du titre) a lieu entre le moment où le dernier cours a été établi et celui où le fonds d'investissement commence à calculer sa valeur liquidative, le dernier cours pourrait ne pas refléter la juste valeur.

- 3) Le fait qu'un événement est important pour un titre est tributaire de son incidence sur la valeur du titre. En règle générale, les événements importants entrent dans l'une des trois catégories suivantes : (i) les événements propres à un émetteur – par exemple, la démission du chef de la direction ou un communiqué sur les résultats hors séance; (ii) les événements du marché – par exemple une catastrophe naturelle, un événement politique ou une mesure gouvernementale importante comme une hausse des taux d'intérêt; et (iii) les événements liés à la volatilité – par exemple, une fluctuation importante des marchés de titres de participation en Amérique du Nord qui peut avoir une incidence directe sur le cours des titres négociés sur des bourses étrangères.

L'importance d'une fluctuation du marché est estimée par la société de gestion grâce à l'établissement, par exemple, d'une limite admissible pour une fluctuation intrajournalière et/ou interjournalière en pourcentage d'un indice, d'un titre ou d'un panier de titres. Dans tous les cas, les événements déclencheurs appropriés devraient être établis en fonction de la diligence raisonnable de la société de gestion et de la compréhension des corrélations pertinentes au portefeuille de chaque fonds d'investissement.

9.5 Techniques d'évaluation de la juste valeur

Les ACVM n'appuient aucune technique d'évaluation de la juste valeur en particulier puisqu'elles considèrent que ce processus est en constante évolution. Cependant, peu importe la technique utilisée, celle-ci devrait être appliquée de façon uniforme à un titre en portefeuille dans la famille de fonds, examinée régulièrement pour en vérifier la validité et approuvée par le conseil d'administration de la société de gestion. La société de gestion doit également établir si son processus d'évaluation constitue une question de conflit d'intérêts au sens de la Norme canadienne *81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*.

9.6 Politiques et procédures d'évaluation

Les politiques et les procédures d'évaluation doivent décrire le processus de surveillance des événements importants ou d'autres situations qui pourraient mettre en doute le fait qu'un cours reflète la juste valeur. Elles doivent également décrire les méthodes qu'appliquera la société de gestion pour examiner et vérifier les évaluations en vue d'apprécier la qualité des cours obtenus ainsi que le fonctionnement général du processus d'évaluation. ».

4. L'article 10.1 de cette instruction complémentaire est modifié :
 - a) par le remplacement des mots « divers types de taxes et d'impôts » par les mots « , les taxes et les impôts » à l'alinéa 2;
 - b) par le remplacement de l'alinéa 4 par l'alinéa suivant :

« Même si les courtages et les autres coûts d'opérations de portefeuille constituent des charges d'un fonds d'investissement à des fins comptables, ils ne sont pas inclus dans le ratio des frais de gestion. Ces coûts sont reflétés dans le ratio des frais d'opérations. ».

5. L'Annexe B de cette instruction complémentaire est modifiée :
 - a) par le remplacement du titre « ADRESSES POUR LE DÉPÔT DES AVIS » par le titre « ADRESSES »;
 - b) par le remplacement, dans l'adresse de l'Alberta Securities Commission, des mots « Attention: Director, Capital Markets » par « Attention: Corporate Finance »;
 - c) par le remplacement de l'adresse de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba par l'adresse suivante :

« Commission des valeurs mobilières du Manitoba
400, avenue St. Mary, bureau 500
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
À l'attention de : Corporate Finance »;
 - d) par le remplacement de « Securities Commission of Newfoundland and Labrador » par « Newfoundland and Labrador Securities Commission ».



Genre de document : Projet de modifications
N° du document : 81-101F2
Objet : Projet de modifications sur le *Contenu d'une notice annuelle*
Date de publication : ■
Entrée en vigueur : ■

**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 81-101 SUR *LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF* FORMULAIRE 81-101F2
*CONTENU D'UNE NOTICE ANNUELLE***

1. Le Formulaire 81-101F2, *Contenu d'une notice annuelle*, de la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* est modifié par l'insertion, après l'alinéa 1 de la rubrique 6, de l'alinéa suivant :

« 1.1) Si les principes et pratiques d'évaluation établis par la société de gestion diffèrent des PCGR canadiens, en décrire les différences. ».
2. La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de cette règle*).



Genre de document :	Projet de modifications
N° du document :	81-102
Objet :	Projet de modifications sur les <i>Organismes de placement collectif</i>
Date de publication :	■
Entrée en vigueur :	■

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 81-102 SUR LES *ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF*

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif* est modifié par l'insertion, après la définition de « titre d'État », de la définition suivante :

« valeur liquidative » : la valeur de l'actif total du fonds d'investissement moins la valeur de son passif total à une date donnée, calculée conformément à la partie 14 de la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement. ».
2. L'article 6.4 de cette règle est modifié par le remplacement du sous-alinéa *b* de l'alinéa 3 par le sous-alinéa suivant :

« *b*) le paiement, au dépositaire ou au sous-dépositaire, pour le transfert de la propriété de l'actif de l'OPC, d'une rémunération autre que les frais de garde et d'administration liés à l'exercice de ses fonctions. ».
3. L'article 6.8 de cette règle est modifié par le remplacement des deux alinéas 4 par l'alinéa suivant :

« 4) Le contrat aux termes duquel les actifs du portefeuille de l'OPC sont déposés conformément à l'alinéa 1, 2 ou 3 doit prévoir que la personne ou la société qui détient les actifs du portefeuille de l'OPC doit veiller à faire les inscriptions voulues dans ses registres pour montrer que les actifs sont la propriété de l'OPC. ».
4. L'article 9.4 de cette règle est modifié :
 - 1^o par la suppression de l'alinéa 3;
 - 2^o par le remplacement, dans les alinéas 4, 5 et 6, des chiffres « 4 », « 5 » et « 6 », par les chiffres « 3 », « 4 » et « 5 » respectivement.

5. L'article 10.4 de cette règle est modifié :
 - 1° par la suppression de l'alinéa 4;
 - 2° par le remplacement, dans l'alinéa 5, du chiffre « 5) » par le chiffre « 4) ».
6. L'article 15.4 de cette règle est modifié :
 - 1° dans l'alinéa 5, par le remplacement des mots « Une communication pour un service de répartition d'actif qui comprend de l'information » par les mots « Une communication publicitaire pour un service de répartition d'actif qui ne comprend pas d'information »;
 - 2° dans l'alinéa 8, par le remplacement des mots « Une communication publicitaire qui comprend de l'information sur un service de répartition d'actif » par les mots « Une communication publicitaire pour un service de répartition d'actif qui comprend de l'information sur le rendement ».
7. La présente règle entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur de cette règle)*.



Genre de document :	Projet de modifications
N° du document :	81-102IC
Objet :	Projet de modifications sur les <i>Organismes de placement collectif</i>
Date de publication :	■
Entrée en vigueur :	■

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME
CANADIENNE 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

1. L'article 2.4 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne *81-102 sur les organismes de placement collectif* est modifié par la suppression des mots « (qui comprennent un état des mouvements de portefeuille) » à l'alinéa 4.



Genre de document :	Projet de modifications
N° du document :	41-101A2
Objet :	Projet de modifications sur <i>Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement</i>
Date de publication :	■
Entrée en vigueur :	■

MODIFICATION DU PROJET DE NORME CANADIENNE 41-101 *SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS* ANNEXE 41-101A2 *INFORMATION A FOURNIR DANS LE PROSPECTUS DU FONDS D'INVESTISSEMENT*

Le présent texte modifie le projet de la Norme canadienne 41-101 *sur les obligations générales relatives au prospectus* (la « Norme canadienne 41-101 ») publié pour consultation le 22 décembre 2006. Si elle est approuvée, la présente modification sera intégrée au projet de la Norme canadienne 41-101 lorsque ce dernier aura été approuvé et adopté dans sa version définitive. Si la Norme canadienne 41-101 n'est pas adoptée, la présente modification sera intégrée à la règle 41-502 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario – *Prospectus Requirements for Mutual Funds*.

1. La rubrique 23.1 de l'Annexe 41-101A2, *Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement* du projet de la Norme canadienne 41-101 est modifiée :
 - a) par l'insertion, après l'alinéa *a*, de l'alinéa suivant :

« *b*) Si les principes et pratiques d'évaluation établis par la société de gestion diffèrent des PCGR canadiens, en décrire les différences; »;
 - b) par la renumérotation de l'alinéa *b* comme alinéa *c*.